

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMECA

ZI Les Consacs
BP 45
83177 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0147
SPR/2025-0250
Code AIOT : 0006401230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SOMECA implanté Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMECA
- Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux
- Code AIOT : 0006401230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOMECA exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Le Revest Les Eaux .

Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières et 08 novembre 2023 concernant le travail de nuit.

L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 2 500 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Valeurs limites des émissions de poussières canalisées	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
2	Mesure des niveaux sonores	AP Complémentaire du 08/11/2023, article 3	Sans objet
4	mesures en cas d'épisodes de pollution particules fines	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 7	Sans objet
5	bilan annuel des émissions de poussières	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 2.3	Sans objet
6	station de mesures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
8	mesures des retombées de poussière	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 6.1	Sans objet
9	Analyse d'eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires concernant les niveaux de bruit, les rejets d'eaux et le risque incendie cependant deux non-conformités devront faire l'objet d'une action corrective dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Plan du site

Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Le rapport d'activité de la carrière de Fiéraquet a été envoyé par mail du 06/03/2025. Par courrier a été joint le plan topologique du site sur lequel sont bien reportés les éléments précédemment cités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores nocturne et diurne

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées sera réalisée:

- une fois par mois en période de fonctionnement nocturne de novembre à mars de chaque année. Les mesures sonores nocturnes seront réalisées si possible par vent faible dominant vers les habitations les plus proches des installations.

Le fonctionnement des installations sera immédiatement arrêté en cas de résultats de mesures non conformes.

- une fois tous les trois ans en période de fonctionnement diurne

Constats :

Concernant la mesure diurne, par mail du 05 mars 2025, l'exploitant a fourni le rapport des dernières mesures qui datent du 28/09/2023, donc d'une durée inférieure à trois ans. Ce rapport conclut à la conformité en tout point.

Concernant les mesures nocturnes, l'exploitant indique qu'en 2025, suite à un nouveau contrat établi avec son fournisseur d'électricité pour une durée de 5 ans, le travail de nuit n'est plus

systématisé puisque plus justifiable. Le recours au travail de nuit ne s'effectue de manière régulière que sur une plage horaire réduite puisque la carrière fonctionne au maximum sur la plage horaire 6h-22h. Ainsi aucune mesure n'a été réalisée en 2025. Les dernières mesures nocturnes datent du 13/12/2024 et concluent à une conformité en tout point. Cependant, les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à la propagation du son puisque les mesures ont été réalisées un jour de vent fort.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter au mieux les conditions des mesures sonores nocturnes en cas de travail de nuit : par vent faible dominant vers les habitations les plus proches des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses . Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015 .

[...]

Constats :

Le plan de surveillance des émissions de poussières a été fourni par mail du 26 mars 2025. Ce plan a été mis à jour en juin 2021. L'exploitant indique qu'aucune modification importante des conditions d'exploitation n'a été réalisé depuis. Ce plan contient les éléments précédemment cités.

Ce plan ne précise pas les conditions d'implantations de la station de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 3 mois le plan de surveillance des émissions de poussières mise à jour en ajoutant un paragraphe précisant les conditions d'implantations de la station de mesures mise en

place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : mesures en cas d'épisodes de pollution particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, mesures en cas d'épisodes de pollution particules fines

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 définira, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var en date du 13/07/2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

[...]

Constats :

Le plan de surveillance des émissions de poussières décrit les dispositions que la société doit mettre en œuvre en cas de pic de pollution « particules fines » (PM10) dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Toulon. La mise en œuvre de ces actions est tracée via un formulaire « Pic de pollution » rempli par le personnel dès le lendemain de l'alerte. Le formulaire et la procédure en cas de pic de pollution ont été transmis par mail du 25 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : bilan annuel des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignés annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.

Constats :

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et la valeur des mesures des rejets canalisés sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées (envoi du rapport annuel 2024 le 06 mars 2025 par courriel). Ce rapport contient les mesures de l'année 2023 et non 2024. L'exploitant indique qu'ayant moins produit, les résultats sont inférieurs à ceux de 2023 ; en effet, la production s'élève à 1 041 311 tonnes en 2024 alors qu'elle était de 1 521 448 tonnes en 2023. La synthèse des calculs (réalisée via le logiciel CITEPA Unicem) a été présentée et montre des valeurs inférieures aux seuils de déclaration GEREP.

En effet, la quantité de poussières totales est de 98 063kg en 2023 alors que le seuil de déclaration GEREP est de 100 000 kg. La quantité de poussières PM10 est de 31 521 kg en 2023 alors que le seuil de déclaration GEREP est de 50 000 kg.

Ainsi, ces résultats n'ont pas à être renseignés sur GEREP pour l'année 2023 et suite à une production plus faible, pour l'année 2024 non plus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : station de mesures****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8**Thème(s) :** Risques chroniques, station de mesures**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Constats :

Une station météo est présente à l'entrée du site à proximité des bureaux. Un prestataire réalise la collecte des mesures. Une extraction des mesures 2024 a été présentée le jour de l'inspection : la direction du vent, la température, la pluviométrie sont enregistrées avec une résolution horaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Valeurs limites des émissions de poussières canalisées****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/03/2021, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des émissions de poussières canalisées**Prescription contrôlée :**

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'article 3.12 du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration et assurer le respect de cette valeur limite.

Constats :

Le site dispose de trois installations avec rejets canalisés de poussière : une au niveau du traitement secondaire et deux au niveau du traitement tertiaire.

Les rejets canalisés de l'installation de traitement secondaire ont été mesurés le 11/01/2024 par un laboratoire agréé. La concentration en poussières totales est juste inférieure à la valeur réglementaire. Quant à l'installation de traitement tertiaire, les mesures ont été réalisées le 24 octobre 2024 et sont supérieures à la valeur réglementaire de 20 mg/Nm³.

Depuis, l'exploitant a défini un plan d'action et a réalisé plusieurs mesures en modifiant différents paramètres (ouverture des trappes, brumisation ajoutée au niveau du broyeur) et a changé le process du traitement tertiaire. La prochaine analyse est prévue le 29 avril 2025 (bon de commande du 10 mars 2025 envoyée par mail du 25 mars 2025). L'exploitant indique qu'il souhaite changer son système d'aspiration des poussières par une aspiration centralisée et que 2 prestataires viendront sur site le 01 avril 2025 pour ce projet.

La procédure de contrôle visuel a été présentée par mail du 26 mars 2025. Chaque dysfonctionnement est géré via un logiciel interne : Lithoclast.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir sous 3 mois le rapport des prochaines mesures de concentration en poussières totales des rejets canalisés au niveau de l'installation de traitement tertiaire prévues en avril.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : mesures des retombées de poussière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussière

Prescription contrôlée :

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge, sont pour les jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance:

- 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ;
- 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1^{er} janvier 2022;

Après le 1^{er} janvier 2024, l'objectif à atteindre pourra être reconstruit au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

Constats :

Les mesures de retombées sont réalisées tous les semestres suite à la présentation en 2021 de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes de mesures consécutives

Le dernier rapport fourni concerne l'année 2024.

L'objectif de 0,35 g/m²/jour pour les jauge de type (b) en moyenne annuelle glissante est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse d'eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse d'eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'exploitant indique que seules les eaux du bassin présent au niveau de l'installation tertiaire (entrée du site) sont susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel en cas de surverse. Le dernier prélèvement a été réalisé le 24 juillet 2024. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires précédemment citées. Les mesures ont été réalisées par un laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Sans suite